



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2014,

ET

Le Cercle Laïque Dijonnais représenté par sa Présidente, Madame Marot Valérie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon.

CONSIDÉRANT

Que le projet associatif du Cercle Laïque Dijonnais cherche à favoriser l'accès de tous à la pratique d'activités culturelles et de loisirs, dans un esprit laïque,
Que ses actions cherchent à privilégier la découverte de la vie en groupe, le respect de soi-même et des autres, la tolérance mutuelle, la mixité sociale, la participation de tous à la prise de décision,
Que la Ville de Dijon entend, au travers du présent conventionnement, soutenir l'action menée par le Cercle Laïque Dijonnais,

Vu la convention signée en date du 27 avril 2011 entre le Cercle Laïque Dijonnais et la Ville de Dijon,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre la mise en œuvre du projet associatif du Cercle Laïque Dijonnais, la Ville de Dijon soutiendra son action, dans le respect du cadre réglementaire de l'accueil des mineurs, de l'action en direction des jeunes, de l'action culturelle et de proximité, de la démocratie locale, du soutien au développement associatif et selon un projet pédagogique précis en accord avec le Projet Éducatif Global.

Par la présente, le Cercle Laïque Dijonnais s'engage à réaliser les objectifs présentés à l'article 3 et les actions précisées à l'article 4 de cette convention, à allouer à cet effet tous les moyens appropriés pour réaliser le programme arrêté en concertation avec la Ville.

Les activités organisées interviennent essentiellement dans le domaine des actions d'animation

sociale et éducative, en direction des enfants et des jeunes, en priorité dijonnais.
Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement et techniquement la réalisation de ces objectifs, selon les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2016, à compter de sa notification.

Le renouvellement de cette convention est subordonné à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9.

Exceptionnellement, et dans l'attente des résultats de l'évaluation en cours, la durée du conventionnement pour la fiche action n°5 s'arrête au 30 septembre 2013.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DU PROGRAMME

La Ville de Dijon et le Cercle Laïque Dijonnais s'accordent sur les objectifs définis ci-dessous.
Au regard des évolutions actuelles de la société, il semble important de développer des actions spécifiques visant à favoriser la participation des adhérents, l'action en direction des jeunes et le développement social et culturel.

Domaine 1 : le développement social et la vie associative

- la participation des adhérents à la vie statutaire et à l'organisation des activités de l'association,
- l'information des adhérents,
- les rencontres et les échanges entre les adhérents,
- l'accès aux loisirs pour tous, avec une attention particulière en direction des quartiers de la politique de la ville et un travail en lien avec les structures socioculturelles dijonnaises,
- la lutte contre les préjugés et les stéréotypes,
- l'organisation d'événements dans le cadre des 110 ans du Cercle Laïque Dijonnais (exposition sur la laïcité, etc.).

Domaine 2 : l'action en direction des jeunes

- l'autonomie des adolescents,
- la découverte, l'envie, l'apprentissage par les enfants et les jeunes, le public féminin comme masculin de pratiques amateurs et d'activités d'expression artistiques, culturelles,
- la complémentarité avec l'école.

Domaine 3 : le développement social et culturel

- les animations culturelles, les activités en plein air,
- les activités qui répondent à la diversité du public, et qui encouragent la mixité culturelle, sociale et intergénérationnelle,
- la participation active aux manifestations publiques qui répondent à un objectif partagé,
- la réflexion sur les problématiques de société.

Le Cercle Laïque Dijonnais et la Ville de Dijon s'engagent à faciliter et à soutenir les fonctionnements en réseau.

Dans le cadre de la présente convention, les parties travaillent selon les principes suivants :

- la correspondance des actions en lien avec le Projet Éducatif Global (P.E.G.),
- une répartition et une cohérence des actions au regard des besoins des adhérents dijonnais, de la politique du quartier et de la Ville,
- la synergie, la complémentarité et la cohérence des actions du Cercle Laïque Dijonnais et de celles mises en place par la Ville.

Dans cette démarche, le Cercle Laïque se doit, dans son fonctionnement de base, de travailler en partenariat avec les acteurs éducatifs locaux.

Il découle du projet du Cercle Laïque Dijonnais une étroite complémentarité entre la recherche de l'épanouissement personnel de l'individu, sa participation et son insertion dans la société dans laquelle il évolue.

En conséquence, la présente convention reconnaît également la complémentarité qui existe entre les diverses missions du Cercle Laïque Dijonnais.

ARTICLE 4 - LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'appuie sur les actions d'ores et déjà organisées par le Cercle Laïque Dijonnais, particulièrement dans le cadre de la précédente convention, et sur la vie associative qui est la sienne.

Elle a pour objet de mettre en œuvre les objectifs présentés à l'article 3 en fonction du programme suivant sur les années 2014, 2015 et 2016.

Les objectifs trouvent leur déclinaison dans les fiches actions suivantes :

- fiche 1 : une mission d'intérêt général visant notamment au fonctionnement administratif de l'association, de moments conviviaux entre adhérents, l'accueil d'autres associations, l'organisation de conférences débats.
- fiche 2 : des activités socioculturelles visant notamment à l'épanouissement de l'individu, tendant à favoriser l'engagement citoyen, le respect des mixités (y compris intergénérationnelles) et le vivre « ensemble », la mise en place d'un parcours d'éveil culturel pour la petite enfance,
- fiche 3 : des actions de sensibilisation aux environnements avec des projets éducatifs en direction des jeunes, ainsi que des temps de sensibilisation et d'information (formation des éco-citoyens et organisation de conférence débat) ainsi que l'organisation de la fête des 3 tilleuls,
- fiche 4 : la base de loisirs de Corcelles-lès-Monts,
- fiche 5 : la ferme creuse, qui accueille des enfants dans le cadre de séjours de découverte. Une évaluation sera effectuée en cours d'année 2014 pour estimer si la Ville maintient son engagement. Cette fiche est établie jusqu'au 30 septembre 2014.

Le Cercle Laïque Dijonnais, parallèlement aux actions et aux priorités de développement retenues au titre du conventionnement, met en œuvre des actions qui lui sont propres et des actions spécifiques.

Les actions seront mises en œuvre conformément aux dispositions indiquées dans les fiches actions jointes en annexe.

Un partenariat entre la Ville de Dijon et le Cercle Laïque Dijonnais est envisageable sur d'autres actions à destination des jeunes, en dehors du cadre de la convention.

ARTICLE 5 - MOYENS

ARTICLE 5.1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la contribution annuelle de la Ville s'élève à la somme de 80 000 € toutes taxes comprises, répartie ainsi :

- mission d'intérêt général (fiche 1) : 58 279,02 €,
- activités socioculturelles (fiche 2) : 21 720,98 €,
- actions de sensibilisation aux environnements (fiche 3) : pas de participation,
- base de loisirs de Corcelles-lès-Monts (fiche 4) : pas de participation,
- ferme creuse (fiche 5) : participation de la Ville en fonction des résultats financiers arrêtés en comité de gestion.

Cette subvention fera l'objet de quatre versements :

- 50 %, soit 40 000 € au mois de janvier,
- 20 %, soit 16 000 € au mois de juillet,
- 20 %, soit 16 000 € au mois de novembre,
- le solde, soit 8 000 €, à la présentation du bilan entre le 1^{er} et le 31 mars de l'année n + 1.

Des contributions exceptionnelles pourront être attribuées par la Ville pour des actions spécifiques, ajoutées à la présente convention sous forme d'avenant.

ARTICLE 5.2 - SOUTIEN LOGISTIQUE

La Ville de Dijon met à la disposition du Cercle Laïque Dijonnais, et ce jusqu'au 30 septembre 2014, un ensemble de locaux intitulé « ferme creuse », répertoriés dans la convention spécifique annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à :

- communiquer, sur demande de la Ville de Dijon, les documents comptables et de gestion relatifs aux actions couvertes par la convention, aux fins de vérification,
- fournir chaque année, dans les six mois suivant sa réalisation, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par l'expert comptable, ainsi que le rapport de ce dernier,
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le règlement n°99- 01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999,
- informer la Ville de Dijon de toute modification de ses statuts.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

L'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 - COMITÉ DE GESTION

Le comité de gestion sera composé pour chacune des deux parties d'élu(s) et de technicien(s). Deux réunions par an seront programmées conjointement par la Ville et le Cercle Laïque Dijonnais :

- une réunion en février-mars
- une réunion en septembre/octobre consacrée au bilan de la ferme creuse.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

La présente convention, doit faire l'objet d'un rapport d'activités annuel débattu et validé entre les parties contractantes par le comité de gestion.

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels le Cercle Laïque Dijonnais a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée en partenariat entre la Ville et le Cercle Laïque Dijonnais conformément aux indications portées sur les "fiches

actions" annexées à la présente convention.

Les modalités de l'évaluation ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans cette convention, celle-ci pourra, après saisine à des fins de conciliation du comité d'évaluation paritaire mixte (composé de quatre membres pour chaque partie) en présence du médiateur de la Ville et d'un représentant du Ministère de tutelle (Jeunesse et Sports), être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la convention d'objectifs et de moyens pour non-respect des engagements, la convention d'occupation des locaux de la ferme creuse est résiliée de plein droit aux conditions énoncées dans son article 19. La résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour l'association.

Si, pour une raison ou pour une autre, et notamment pour tout motif d'intérêt général, la Ville de Dijon avait besoin des locaux, dans ce cas, l'association sera avisée six mois à l'avance, sauf cas d'urgence. A cette occasion, l'association sera remboursée des dépenses réellement supportées dans le cadre de l'article 9.2 de la convention d'occupation des locaux de la ferme creuse et sous condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions applicables. Le remboursement interviendra après déduction de l'amortissement.

En cas de litige dans l'application des termes de la présente convention, les parties s'en remettent au jugement du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

L'association reçoit mission d'assurer la promotion de la Ville de Dijon. Le nom de Dijon, son logo doivent figurer sur les différents supports utilisés afin que l'image de la Ville soit parfaitement véhiculée et visible de tous en toute connaissance. L'association ne manquera pas de faire état du soutien financier et matériel qui lui sera accordé par la Ville.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué à la jeunesse,

Pour le Cercle Laïque Dijonnais,
La Présidente

Hamid El Hassouni

Valérie Marot



Fiche action 1



DOMAINE : développement social et vie associative

Nom de l'action : mission d'intérêt général

Description

- Fonctionnement administratif et comptable de l'association pour le déroulement des activités (cf. autres fiches action)
- Moments conviviaux entre adhérents de l'association
- Accueil d'autres associations
- Organisation de conférences-débats
- Fonctionnement de la vie associative
- Découverte de la vie associative
- Participation à des événements de la vie dijonnaise

Objectifs de l'action

- Développer la vie associative
- Favoriser l'implication des adhérents
- Développer le lien social
- Favoriser la mixité sociale
- Permettre l'apprentissage de la citoyenneté et la connaissance de la laïcité
- Lutter contre les préjugés et les stéréotypes de genre
- Démarche pédagogique : participation

Moyens humains

- Quarante bénévoles participant aux conseils d'administration, bureaux, commissions, moments militants d'entretien du patrimoine, moments conviviaux (organisation)
- Trois permanents : directeur, animatrice, secrétaire/comptable

Moyens matériels et logistiques

- Locaux associatifs (siège, centre de Corcelles-les-Monts)
- Matériel informatique
- Fournitures administratives
- Fournitures diverses

Moyens financiers

- Adhésions et dons des adhérents, Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, Fonds d'Aide à la Vie Associative, Conseil Général de la Côte-d'or, Ville de Dijon, recettes des mises à disposition de salles

Partenaires

- Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active, Francas, Le Circle, Arte Flamenco, Cirque Ilya, Amicale des anciens de Voltaire, Comité d'entreprise de la banque de France, Groupe Français d'Éducation Nouvelle

Échéancier de réalisation

Poursuite des actions engagées

- Organiser des pique-niques, des soirées thématiques
- Organiser des conférences débats
- Être présent au quotidien pour recueillir les avis des adhérents
- Mener des actions de sensibilisation à la vie associative et à la connaissance du fonctionnement du Cercle Laïque Dijonnais
- Faire paraître trois numéros par an de « La lettre du Cercle »
- Accueillir des expositions sur des thèmes liés à la laïcité, à la citoyenneté, etc.

De 2014 à 2016 :

- Actions dans le cadre des 110 ans du CLD : élaboration d'une exposition sur la Laïcité et l'histoire du Cercle réalisée par des adhérents. Cette exposition pourra être présentée dans différents lieux.
- Favoriser l'implication des adhérents (adolescents et adultes) dans la vie associative.
- Permettre aux adhérents d'écrire dans la Lettre du Cercle.
- Actions de sensibilisation des salariés sur le fonctionnement associatif et sur la laïcité.
- Organisation d'actions (conférences ponctuelles, exposition itinérante sur l'ensemble de la Ville de Dijon, etc.)

2015 :

- création d'un outil sur la laïcité à destination des adhérents par les adhérents

2016 :

- « portes ouvertes » sur la question de la laïcité par les adhérents et à destination de tous.
- actions intergénérationnelles

Modalités d'évaluation	- Tableaux de bord - Entretiens et/ou questionnaires réguliers auprès d'un échantillon d'adhérents - Retour auprès des adhérents de ces enquêtes - Inscriptions
Indicateurs	- Nombre d'adhérents - Nombre de bénévoles - Nombre de moments conviviaux - Nombre de conférences débats - Nombre d'associations accueillies - Nombre de numéros de « La Lettre du Cercle » distribués - Nombre de plaquettes distribuées - Statistiques de fréquentation des activités - Type de public concerné par les événements - Participation à plusieurs moments conviviaux - Taux d'implication des adhérents dans des moments de vie associative (moments de convivialité à l'assemblée générale, au conseil d'administration) ou dans FestiCercle. - Taux d'implication des jeunes s'engageant dans la vie du Cercle Laïque Dijonnais - Présence des élus lors des moments conviviaux du Cercle



Fiche action 2



DOMAINE : développement culturel

Nom de l'action : activités socioculturelles

Description

- Activités culturelles et artistiques (ateliers hebdomadaires et stages ponctuels)
- Moments de valorisation de la pratique culturelle et artistique

Objectifs de l'action

- Découvrir et pratiquer des activités culturelles, la culture étant vecteur d'épanouissement et de structuration
- Mettre en place des activités de groupe pour favoriser la connaissance mutuelle, le respect des autres
- S'appuyer sur des créateurs désireux de transmettre
- Favoriser la mixité culturelle par le choix des activités proposées
- Favoriser la connaissance autour de l'art et de la culture
- Démarche pédagogique : réflexion, échange, créativité, réception, transmission, conforter la confiance en soi.

Moyens humains

- Un directeur
- Une animatrice permanente
- Un agent d'entretien
- Cinq animateurs salariés
- Dix-sept animateurs intervenants

Moyens matériels et logistiques

- Locaux associatifs (siège, centre de Corcelles-lès-Monts)
- Matériel informatique
- Fournitures administratives
- Matériels spécifiques aux activités

Moyens financiers

- Cotisations des adhérents, Ville de Dijon, *Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire*

Partenaires

- Animation sportive de la Ville de Dijon, « Le Cercle », « Théâtre de l'espoir », « Arte Flamenco », « Samara », « Théâtre de la servante », Fady Sarrat, Annick Didier Cros, « les lunes artiques », Marion Decoeur.

Échéancier de réalisation

Poursuite des actions engagées :

- Organiser des rencontres avec les animateurs en début (inscriptions) et en fin de saison (présentations de travail)
- Organiser le mercredi des enfants (en fin de saison, demi-journée de présentation réciproque de

travail entre les enfants pratiquant des activités culturelles)

- Assurer une surveillance à l'issue des ateliers culturels
- Tenir des permanences en soirée et un samedi pour les inscriptions
- Composer des groupes de niveau (débutant/intermédiaire/avancé) quand cela est nécessaire
- Mettre à disposition des salles pour les répétitions de groupes artistiques amateurs
- Accompagner la pratique amateur
- Organiser un cabaret tous les ans

2014 :

- favoriser la rencontre professionnels/amateurs

2015 :

- création d'un parcours d'éveil culturel pour la petite enfance

2016

- transformer le mercredi des enfants en cabaret des enfants.

Modalités d'évaluation	Tableaux de bord
Indicateurs	- Nombre de personnes inscrites - Nombre de personnes avec répartition filles/garçons et répartition par tranches d'âge - Taux de renouvellement des inscrits - Taux d'abandon - Nombre d'ateliers - Nombre de conférences accueillies - Nombre d'adhérents et d'animateurs bénévoles participant au spectacle du cabaret - Nombre de spectateurs au cabaret - Fiche d'évaluation par activité



Fiche action 3



DOMAINE : éducation relative à l'environnement

Nom de l'action : actions de sensibilisation aux environnements

Description

- Activités de connaissance des environnements (urbain, semi-urbain)
- Activités de sensibilisation à la protection de ces environnements

Objectifs de l'action

- Former des éco-citoyens
- Expliciter le lien entre le respect de l'environnement naturel et le respect de l'environnement humain

Démarche pédagogique : faire preuve de discernement, gestion responsable de l'eau, prendre soin de l'humain, lien entre respect de l'environnement naturel et respect de l'humain, connaissance des ressources, connaissance de son territoire, utilisation éco-citoyenne, éveil des enfants en tant que futurs citoyens de demain mais aussi car ils sont leviers de cette transmission au sein des familles, maîtrise des ressources, éviter le gaspillage.

Moyens humains

- Un directeur
- Un animateur spécialisé en environnement

Moyens matériels et logistiques

- Locaux associatifs (siège et centre de Corcelles-les-Monts)
- Matériel pédagogique
- Fournitures administratives
- Matériel informatique

Moyens financiers

- Écoles, Latitude 21, adhérents, mairie de Dijon (Accueils de Loisirs Sans Hébergement), mairie de Longvic, mairie de Talant

Les partenaires

- Latitude 21, DSDEN

Échéancier de réalisation

Poursuite des actions engagées :

- Poursuivre le jardin partagé sur le site de Corcelles-les-Monts
- Mettre en place des ateliers scientifiques et techniques à destination des centres de loisirs

De 2014 à 2016 :

- Création d'atelier de sensibilisation à l'environnement urbain, à l'eau et à l'alimentation
- Organisation de la fête des 3 Tilleuls
- Organisation de conférences débat de sensibilisation à l'environnement

<p>Modalités d'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Questionnaires aux enseignants, aux enfants, aux parents - Échanges avec les enseignants, avec Latitude 21 - <i>Échanges avec les adhérents jardiniers</i>
<p>Indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de classes et d'accueils de loisirs« animés » - Nombre de personnes inscrites - Nombre de personnes avec répartition filles/garçon et répartition par tranche d'âge - Taux de réinscription - Évaluation qualitative - Nombre d'adhérents participant au jardin partagé



Fiche action 4



DOMAINE : développement social citoyenneté

Nom de l'action : Base de loisirs à Corcelles-les-Monts

Description

- Bases de loisirs

Objectifs de l'action

- Découvrir la vie collective
- Favoriser la connaissance/reconnaissance des autres
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter les autres
- Mettre en pratique les principes de la laïcité
- Favoriser la mixité sociale

Moyens humains

- Directeur de structure
- Personnel de service
- Animateur environnement
- animateurs techniciens ponctuels

Moyens matériels et logistiques

- Locaux associatifs (centre de Corcelles-les-Monts)
- Fournitures administratives
- Matériel pédagogique

Moyens financiers

- Cotisations des adhérents, prestations

Partenaires

- Ville de Dijon, Francas

Échéancier de réalisation

De 2014 à 2016 :

- Accueillir des centres de loisirs dans le cadre de journées ou de séjours courts environnement
- Action de formation des animateurs

Modalités
d'évaluation

- Réunions d'enfants
- Questionnaires aux familles
- Bilan avec l'équipe pédagogique

Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">- Nombre de "journées enfants"- Taux de réinscription- Comportements des participants- Nombre de personnes inscrites- Nombre de personnes avec répartition filles/garçon et répartition par tranche d'âge- Nombre de nouvelles écoles, d'Instituts Médicaux Éducatifs accueillis- Nombre de journées de formation d'animateurs (occasionnels ou professionnels)- Nombre d'événements environnement/culturel proposés aux enfants
-------------	---



Fiche action 5



DOMAINE : Education relative à l'environnement, centre de vacances et de loisirs

Nom de l'action : Ferme Creuse

Description

- Activités de connaissance des environnements (urbain, semi-urbain, rural)
- Activités de sensibilisation à la protection de ces environnements
- Accueil de classes de découverte
- Accueil de résidences d'artistes
- Accueil d'associations Dijonnaises
- Organisation de centres de vacances
- Accueil des actions de la ville de Dijon et de ses partenaires (accueils jeunes, accueils de loisirs, centres sociaux de la Ville de Dijon, Maisons des Jeunes et de la Culture, etc.)

Objectifs de l'action

- Former des éco-citoyens : sensibiliser les utilisateurs de la Ferme Creuse à la pratique de l'écologie avec l'instauration d'un règlement intérieur ; définir une démarche pédagogique relative à l'environnement.
- Développer les week-end familiaux en fonction des projets des structures de la Ville
- Développer l'accueil d'associations Dijonnaises et des résidences d'artistes les week-end et durant la période hivernale (de novembre à la mi-mars)
- Favoriser et renforcer l'accueil du public Dijonnais
- Construire le lien respect de l'environnement/respect des autres
- Découvrir la vie collective
- Favoriser la connaissance/reconnaissance des autres
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter les autres
- Mettre en pratique les principes de la laïcité : garantir la mise en œuvre de ce principe de neutralité au sein de l'association

Modalités de fonctionnement

Un bilan spécifique « Ferme Creuse » sera présentée la première quinzaine d'octobre

Moyens humains :

- Directeur
- Animatrice spécialisée en environnement
- Secrétaire/intendante
- Un personnel de service
- Cuisinier
- animateur vie quotidienne ou animateur de séjours de vacances

Moyens matériels et logistiques :

- Locaux mis à disposition par la Ville de Dijon (« la Ferme Creuse »)
- Matériel pédagogique
- Fournitures administratives

- Matériel informatique
- Alimentation
- Bus

Moyens financiers :

- Écoles, Région Bourgogne, FONJEP, Ville de Dijon

Partenaires

- Région Bourgogne, Ville de Dijon, CAF, Alt'erre, station de lagunage, scierie Cecconi Chaudat, ONF, GAEC petites vaches, structures de quartiers Dijonnaises, associations et usagers Dijonnais.

Échéancier de réalisation

Poursuite des actions engagées

- Développer les classes découvertes pluri-activités
- Organiser des animations environnement en centres de vacances et de loisirs et en classes découvertes.
- Accueillir des résidences artistiques et des associations dijonnaises.

2014

- Développer la communication des classes de découverte à destination des CLIS et IME

<p>Modalités d'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunions d'enfants - Questionnaire aux familles, aux enseignants - Bilan avec l'équipe pédagogique - Échanges avec les enseignants
<p>Indicateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de "journées enfants" - Taux de réinscription - Nombre de classes dijonnaises accueillies - Comportements des participants



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2014,

d'une part,

ET :

- L'Association Cercle Laïque Dijonnais dont le siège social est 3 et 5 rue des fleurs à Dijon, représentée par Madame Valérie Marot, sa Présidente en exercice,

ci-après dénommée l'association,

d'autre part.

Préalablement, il est exposé

L'association Cercle Laïque Dijonnais a pour objet social de créer et développer diverses œuvres de solidarité sociale, s'inspirant des principes de morale laïque, essentiellement dans le cadre de l'éducation populaire, et plus particulièrement de la jeunesse, en prolongement de l'école.

A ce titre, elle a conclu une convention d'objectifs et de moyens avec la Ville de Dijon qui met à disposition de l'association un ensemble immobilier dénommé « Ferme Creuse » situé à Recey sur Ource, propriété de la Ville.

Cette mise à disposition dont le caractère est précaire, est arrivée à son terme. En conséquence, il convient de procéder à son renouvellement jusqu'au 30 septembre 2014.

L'association est représentée sur place par son directeur, ci-après dénommé « le représentant de l'association ». Une annexe (Annexe 1) à la convention mise à jour régulièrement mentionnera les coordonnées du responsable.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition de l'association Cercle Laïque Dijonnais, à titre précaire, l'ensemble immobilier composé de bâtiments anciennement à usage d'exploitation agricole édifiés autour d'une cour centrale, dénommé « Ferme Creuse », cadastré section D n°145 et 183 pour une superficie totale de 8 630 m², situé à Recey sur Ource (Côte d'Or).

Cet ensemble immobilier est classifié en Établissement Recevant du Public de quatrième catégorie, de type R avec hébergement et ayant des activités secondaires de type N de restauration, de type X de sports, de type O pour hôtel et de type L pour salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

Il est composé des éléments tels que décrits ci-dessous ainsi que dans l'état des lieux visé à l'article 9, lequel a été réalisé en 2011.

Bâtiment A : R+1 sur sous-sol partiel

- accueil,
- une cuisine fermée de type grande cuisine, un local de plonge (puissance supérieure à 20 kW, rénovée en 2009),
- un réfectoire de 97 m²,
- un local SSI (Système de Sécurité Incendie de catégorie A),
- un bloc sanitaires,
- un bureau,
- deux chambres (n° 1 à 2 lits et n° 2 à 4 lits),
- deux escaliers encloisonnés et désenfumables desservant l'étage.

Les portes des chambres sont coupe-feu une demi-heure avec ferme porte et les couloirs des locaux à sommeil sont équipés d'un éclairage de sécurité par BAES (double blocs).

- à l'arrière, cave en deux parties avec chambres froides.

- à l'étage :

- couloir,
- quatre chambres de 4 lits
- douche, WC,
- combles.

Bâtiment B

- deux salles à usage multiple de 40 m² environ,
- une grange servant de garage et d'atelier,
- une écurie.

Les deux salles possèdent chacune deux issues de secours de deux Unités de Passage et d'une alarme de type 4 reliée au bâtiment A.

L'étage comporte deux réserves (locaux de stockage).

Bâtiment C : R + 1 partiel

- au rez-de-chaussée :
 - gymnase (12 x 14 mètres) avec trois issues de secours totalisant 4 Unités de Passage (façade vitrée sur allée, parquet, chauffage par radiant gaz, à l'arrière appentis récent pour rangement du matériel),
 - un bloc sanitaires attenant au gymnase.

- mitoyens au gymnase des locaux à sommeil composés de :
 - partie dénommée « Les Pierges » :
 - chambre n° 7 avec quatre lits,
 - chambre n° 8 avec quatre lits,
 - une buanderie,
 - un local technique,
 - une chambre un lit,
 - un escalier d'une Unité de Passage, désenfumable, menant à l'étage.
 - partie dénommée « Les Gourgeottes » (deuxième entrée) :
 - chambre n° 14 avec cinq lits et un lit isolé « adulte » avec présence d'une issue de secours sur l'extérieur,
 - un WC,
 - une douche,
 - un escalier d'une Unité de Passage, désenfumable, menant à l'étage.

- à l'étage, accessible par les deux entrées précitées (Les Pierges et les Gourgeottes), se trouvent 6 chambres :
 - chambre n° 9 avec quatre lits,
 - chambre n° 10 avec un lit,
 - chambre n° 11 avec trois lits,
 - chambre n° 12 avec trois lits,
 - chambre n° 15 avec quatre lits,
 - chambre n° 16 avec quatre lits.

Les locaux sont équipés de la détection incendie (SSI A) et de double blocs d'éclairage de sécurité.

- à la suite, pour mémoire, petit bâtiment vétuste (stockage du bois de chauffage),
- parking, aires campeurs,
- chalet à usage agricole
- réserve d'eau pour incendie (constituée par une piscine désaffectée).

L'association déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper.

L'association est autorisée à occuper l'ensemble immobilier mis à disposition pour y conduire des actions d'animation sociale et éducative, en priorité en direction des enfants et des jeunes dijonnais :

- accueil et organisation de classes de découverte pour les écoles, collèges et lycées, pendant les périodes scolaires,
- accueil de centres de loisirs prioritairement dijonnais durant les vacances scolaires et les mercredis,
- organisation de centres de vacances destinés aux enfants et jeunes durant les vacances scolaires,

- accueil de stages organisés par des associations prioritairement dijonnaises de type stages de formation d'animateurs, stages sportifs ou culturels, résidences d'artistes, séminaires ou regroupements associatifs ou par des particuliers,
- accueil des familles pour des manifestations privées.

En dehors des activités prévues par les statuts de l'association, toute autre activité devra impérativement être soumise à l'approbation préalable de la Ville de Dijon.

L'ensemble de ces locaux seront utilisés par l'association à temps complet à l'exception des périodes de réservation de la Ville comme indiqué à l'article 8. Les horaires de présence dans les locaux doivent être en adéquation avec l'usage pour lequel ils sont mis à disposition.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente autorisation d'occupation cessera ses effets à compter *du* 30 septembre 2014.

ARTICLE 3 - CARACTÈRE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, notamment par prêt, sous-location ou cession à l'exception des mises à disposition autorisées à l'article 1.

Dans ce cas, l'association informera la Ville de toutes les demandes de location établies par des particuliers et s'assurera de l'absence d'opposition de cette dernière avant toute confirmation. L'accord de la Ville sera réputé acquis en cas de silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la réception par la Ville de la demande de location.

En cas de refus par la Ville, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 - DESTINATION

Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 et dans les statuts de l'association à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 12 de la présente convention.

L'association exploitante d'un établissement recevant du public dans les locaux devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public du 25 juin 1980.

Pendant la présence du public, l'association exploitante ou son représentant devra prévoir un système d'astreinte lui permettant d'être contactée et de décider des éventuelles premières mesures de sécurité.

ARTICLE 5 - CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES

En contrepartie de la présente mise à disposition des locaux établie à titre gratuit, l'association prendra à sa charge les dépenses d'abonnement et de consommation des différents fluides et énergies (eau, gaz, électricité, etc.) et moyens de communication (téléphone, internet, etc.) dont elle a la nécessité. Elle aura également la charge des seuls impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés, présents ou à venir, quel qu'en soit le redevable légal. L'association réglera les sommes dues directement aux services fiscaux ou les acquittera sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées et à les porter à la connaissance des personnels et des membres de son association par voie d'affichage sur le site (Annexe 2).

- Capacité d'accueil des locaux

Les locaux mis à disposition sont régis par le règlement de sécurité et de panique du 25 juin 1980 et par l'arrêté du 4 juin 1992 portant dispositions particulières relatives aux ERP de type R, type L (polyactivités), X (activités sportives), N (restauration) et O (hébergement).

L'association veillera à limiter impérativement à 89 le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux.

- Cheminement

Le représentant de l'association doit s'assurer de la vacuité et de la permanence des chemins d'évacuation jusqu'à l'extérieur.

- Consignes d'exploitation et d'incendie

Le personnel de l'association exploitante doit être initié au fonctionnement du système d'alarme. L'association ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité, à satisfaire aux exigences du règlement de sécurité.

L'association exploitante ou son représentant doit effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

L'association doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, etc.

Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'association doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.

L'association devra prendre connaissance des consignes incendie affichées dans les locaux et les appliquer en cas de nécessité.

- Moyens de secours

L'association s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Elle s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

- Formation du personnel de l'association à la sécurité incendie

L'association exploitante doit se conformer à la réglementation en vigueur du règlement de sécurité du 25 juin 1980. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé des personnes désignées par le représentant de l'association et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Ces formations sont conduites à l'initiative et sous la responsabilité du représentant de l'association.

Exercices d'instruction : des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du représentant de l'association. L'établissement comportant des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

La date doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les occupants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des occupants et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

- Registre de sécurité

Un registre de sécurité est mis à la disposition de l'association afin que l'ensemble des interventions techniques, administratives et réglementaires soient consignées. Le représentant de l'association le met à disposition des entreprises de maintenance et des services municipaux.

- Propreté des locaux

L'association assure elle-même l'entretien des locaux attribués.

- Entretien de la hotte de cuisine, des conduits de cheminée et des inserts

L'association devra conclure avec une entreprise agréée un contrat d'entretien annuel pour les conduits de cheminée. L'association adressera à la Ville de Dijon l'attestation annuelle remise par l'intervenant. Ce dernier devra renseigner le registre de sécurité (signature, tampon de l'entreprise).

- Vérifications techniques des cuisines

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils (Cf liste annexe);
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans.

Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

- Élimination des déchets et des encombrants

L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

En outre, elle est chargée de procéder à ses frais à l'évacuation des déchets, détritiques et objets quelconques, encombrants au fur et à mesure de leur constitution. La Ville de Dijon pourra s'assurer, à tout moment, du respect de cette disposition.

Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux.

- Mise hors gel

L'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger les installations en les mettant hors gel lorsqu'elle prévoit d'être absente.

- Entretien des espaces verts

Les prestations courantes d'entretien des espaces verts tels que la tonte, la taille des haies et arbustes, le désherbage des espaces plantés et des cours sont à assurer par les occupants présents sur le site.

ARTICLE 7 - ANIMAUX

L'association peut, à des fins pédagogiques, entretenir des animaux, dont la Ville est propriétaire, dans les locaux prévus à cet effet. Elle prévient la Ville de l'arrivée de nouveaux animaux ou du départ d'animaux déjà présents. Elle s'engage à respecter les règles sanitaires, vétérinaires et de sécurité propres aux sites mettant en contact du public mineur avec des animaux.

ARTICLE 8 - RÉSERVATION DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon se réserve le droit d'occuper les locaux à titre gracieux, à l'exception des prestations de restauration, à raison de cinq jours par an, avec communication préalable d'un planning à l'association trois mois avant les dates envisagées, et accord de cette dernière en fonction des disponibilités.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Article 9.1 - Réparations et améliorations

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel ont été effectués lors de la mise à disposition initiale des locaux. A son départ, l'association devra les restituer tels que décrits dans ces documents.

L'association aura la charge des réparations locatives, c'est-à-dire celles définies par le décret n° 87 - 712 du 26 août 1987 - article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret ».

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 11 ci-dessous, l'association devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné et prévenir immédiatement la Ville. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'association occupante.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En outre, l'association assurera également à ses frais, l'entretien, le remplacement ou le renouvellement des matériels et équipements courants mis à sa disposition et visés en annexe.

De plus, après arbitrage en comité de gestion ou à défaut en relation avec la direction Pôle Vie des Quartiers, l'association ou la Ville devra effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par la commission de sécurité compétente ou une réglementation quelconque, présente ou à venir. Cet arbitrage fera l'objet d'un écrit entre les deux parties.

L'association devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Tous travaux par points chauds (soudage, oxy coupage, meulage, etc.) devront faire l'objet d'un permis feu. Il devra être correctement renseigné et un exemplaire devra être annexé au registre de sécurité. L'intervenant et le représentant de l'association exploitante s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité qu'ils estiment nécessaires.

Vérifications techniques - Maintenance

Les vérifications techniques prévues par l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation doivent être effectuées soit par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur :

- lorsque les dispositions du règlement de sécurité l'imposent,
- en cas de non conformité grave.

Les vérifications à l'occasion de travaux RVRAT (Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux)

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase de construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

Les vérifications réglementaires en exploitation RVRE (Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation)

Ces vérifications sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'informer le responsable de l'association exploitante, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques .Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visée aux R.123-22. Elles font l'objet d'un rapport appelé Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) qui doit être rédigé conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9.2 - Travaux et transformations

L'association ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon et des commissions de sécurité. Il en est de même en cas de sinistre. Elle devra, si les locaux le nécessitent, veiller à respecter l'ensemble des prescriptions architecturales qui pourront lui être demandées.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec l'association, lors de son départ, l'association devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où l'association n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

Article 9.3 - Conditions d'exécution des travaux

Dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.2 précités, aucun travaux ne pourront être engagés sans le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation par la Ville de Dijon, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de cette dernière.

L'association souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, ni à un autre local de substitution. Les travaux se dérouleront prioritairement pendant la période hivernale lorsque l'urgence ne l'impose pas.

ARTICLE 10 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX

Dans le cas d'une démonstration ou d'une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le responsable de l'association exploitante deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations à la commission de sécurité, une copie étant adressée à la direction Pôle Vie des Quartiers de la Ville de Dijon.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'association exploitante, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées (mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Sécurité, etc.).

ARTICLE 11 - ASSURANCES

La remise des clés lors de l'entrée dans les locaux s'effectue à la suite de la fourniture par l'association d'un justificatif de ses assurances pour les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés.

L'association devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance etc.).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

L'association devra produire à la collectivité, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

L'obligation d'assurances cesse lors du départ de l'association, après que les services municipaux aient constaté le déménagement et récupéré les clés.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, l'association en informera immédiatement la Ville de Dijon, par téléphone, même en l'absence de dégâts apparents en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre et prendra elle-même les mesures d'urgence propres à circonscrire les dégâts. L'association confirmera par écrit la situation et produire, si besoin, les documents nécessaires aux compagnies d'assurances.

L'association sera tenue d'effectuer toutes déclarations à sa propre compagnie d'assurances notamment pour les sinistres incendie et dans le cas de sinistre en dégâts des eaux, entrant dans le cadre de la convention « CIDRE ».

ARTICLE 12 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation concernant les établissements recevant du public, la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée. Lorsque l'association estimera que de nouveaux aménagements sont rendus nécessaires par des évolutions réglementaires, elle alertera la Ville par courrier afin que cette dernière étudie et, le cas échéant, prenne les mesures qui s'imposent pour se mettre en conformité avec les normes en vigueur.

Les exploitants des E.R.P. sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Elle veillera notamment à respecter scrupuleusement les prescriptions concernant la citerne d'eau.

En outre, l'association s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur s'il existe.

L'association devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Article 13.1 - Réclamation des tiers ou contre les tiers

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

Article 13.2 - Responsabilité de la Ville

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association, les associations ou les particuliers hébergés quel que soit le lieu de dépôt.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés.

ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX

En cours d'exploitation, le représentant de l'association ou son représentant prend ou propose les mesures de sécurité nécessaires et fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980 et l'arrêté du 4 juin 1992 des types R (Établissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement).

L'établissement « Ferme Creuse » est visité tous les trois ans par la commission de sécurité compétente.

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par le représentant de l'association exploitante pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

En raison de l'accueil des mineurs dans cet établissement, les agents de la Ville devront avertir au préalable le responsable de l'établissement et se présenter à lui avant intervention.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux sans en avoir au préalable averti l'association, en dehors de la présence de ses membres, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques et des multi-prises (conformément à l'article EL 11 chapitre 7 du 25 juin 1980) ;
 - d'introduire des appareils électriques supplémentaires tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;
 - d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels, ou de stocker des archives en dehors des locaux désignés par la Ville de Dijon, il convient en outre de limiter le potentiel calorifique ;
 - de stocker des matières comburantes ou inflammables ou des pièces pyrotechniques ou bien encore de stocker et d'utiliser des produits explosifs, toxiques ou liquides inflammables classés en première catégorie conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives aux installations classées ;
 - de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
 - d'introduire du matériel lourd ;
 - de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
 - de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
 - de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz, vides ou pleines dans les locaux ; d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ou bien encore d'employer des flammes nues (type bougies) et des sources d'étincelles (type feu d'artifices) ;
- L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre devra être conforme au décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Les arbres de Noël ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70 mètre, il doit être placé hors de portée du public.

ARTICLE 16 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Elle pourra également être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de destruction partielle rendant impossible l'utilisation normale des lieux.

Dans les deux cas, la Ville de Dijon conserve ses droits éventuels contre l'association si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 17 - REMISE DES CLÉS ET RESTITUTION DES LOCAUX

Un trousseau a été remis à l'association bénéficiant de locaux lors de son entrée dans les lieux.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux. Elle fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

L'association sera tenue de rendre les clés à la Ville lors de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention. L'association s'engage à remettre les locaux en bon état d'entretien et à les restituer libres d'occupation. Le décompte des charges éventuellement dues sera arrêté à la date de remise des clés.

ARTICLE 18 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble ainsi que de tous problèmes inhérents au fonctionnement des réseaux téléphoniques et informatiques. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'association des interruptions.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, après concertation préalable des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, tant par la convention que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme aux activités définies à l'article 1 ou aux statuts.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si l'association cessait d'utiliser tout ou partie des locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, et notamment pour tout motif d'intérêt général, la Ville de Dijon avait besoin des locaux, l'association en sera avisée dans les plus brefs délais.

Dans tous les autres cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour l'association.

La résiliation du fait de l'association n'ouvre pas droit à indemnité.

La mise à disposition prend fin de plein droit dans le cas où la convention d'objectifs et de moyens viendrait à être dénoncée.

ARTICLE 20 - AVENANT

En cas de modifications substantielles de la convention dans son fonctionnement, les parties s'accorderont entre elles pour formuler un nouvel avenant à ladite convention, tenant compte de ces modifications.

ARTICLE 21 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le
(en double exemplaire)

La Présidente de l'association
« Cercle Laïque Dijonnais »,

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la culture et au
patrimoine municipal,

Valérie Marot

Yves Berteloot



ANNEXE 1

Conformément aux dispositions précisées dans le préambule, l'association est représentée sur place par son directeur, dénommé « le représentant de l'association ».

A la date de la signature de la convention, ce dernier est :

Monsieur, nommé directeur à la date du
..... par décision du Conseil d'Administration du
.....



ANNEXE 2

Équipement	Nature de l'entretien	Fréquence	Justificatif à fournir
Équipements de cuisson	Équipements au gaz	Un contrôle gaz annuel	Rapport de vérification et émargement du registre de sécurité
Filtres hottes	Nettoyage ou remplacement des filtres, nettoyage des gaines	Suivant l'utilisation mais au moins une fois par an	Feuille d'attachement et émargement du registre de sécurité pour les hottes
Chambre froide	Recherche de fuites sur le circuit, frigo	Une fois par an	Tenue à jour du carnet de suivi des installations frigorifiques (quantité de gaz de l'installation, recharges, etc.)
Système de sécurité incendie	Visite de maintenance préventive	Une fois par an	Feuille d'attachement et émargement du registre de sécurité
Blocs autonomes d'éclairages de secours	Contrôle de la durée d'éclairage sur batteries	Une fois par an	Feuille d'attachement et émargement du registre de sécurité
Installations électriques	Vérification réglementaire (calibre, test disjoncteurs)	Une fois par an	Rapport de vérification et émargement du registre de sécurité